

# L'autorisation environnementale unique

---

Journée d'études « Cogénération »  
25 janvier 2018

Manon Leyendecker, Juriste FNCCR

## 1. RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017
- Décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017
- Décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017

Codifiés aux articles :

- L. 181-1 à L. 181-31 C. Env.
- R. 181-1 à R. 181-56 C. Env.

Entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> mars 2017

## 1. CHAMP D'APPLICATION

Sont concernées :

- IOTA soumis à la législation sur l'eau
- **ICPE relevant du régime d'autorisation**  
dont les installations de combustion (rubrique 2910 de la nomenclature ICPE)
- Projets soumis à étude d'impact mais ne relevant pas d'un régime d'autorisation (rare)

## 1. CHAMP D'APPLICATION

### Unification des procédures d'autorisation (art. L 181-2 et L. 181-4)

**l'AEU tient lieu et se substitue aux autorisations** notamment aux déclarations et enregistrements des ICPE – réunit plusieurs autorisations en une seule, pilotée par un seul service administratif

### Une seule autorité instructrice (art. R. 181-2)

autorité administrative compétente pour délivrer l'AEU = **préfet de département** où est situé le projet

### AEU ne vaut pas autorisation d'urbanisme (exception : éoliennes)

Le pétitionnaire doit demander l'autorisation d'urbanisme qui ne peut être exécutée tant que l'AEU n'a pas été délivrée

## 2. LA PHASE AMONT

- Facultatif mais fortement conseillé
- Le pétitionnaire peut solliciter le préfet afin d'obtenir des **informations** pour préparer le dossier de demande d'AEU (art. L. 181-5)
- Il peut demander au préfet la délivrance d'un **certificat de projet** (art. L. 181-6) qui indique les régimes, décisions et procédures qui sont applicables au projet (contenu du certificat précisé aux articles R. 181-4 à R. 181-15)

#### Pièces communes à toute demande d'AEU (art. R.181-13) :

- Identification de l'exploitant
- Emplacement et plan de situation du projet
- Document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain, ou qu'il dispose du droit de réaliser son projet
- Nature, volume de l'installation
- Etude d'impact, le cas échéant ou étude d'incidence environnementale présentant mesures d'évitement, de réduction et de compensation des atteintes à l'environnement
- Si projet non soumis à EE: décision correspondante
- Plans ou cartes
- Note de présentation non technique

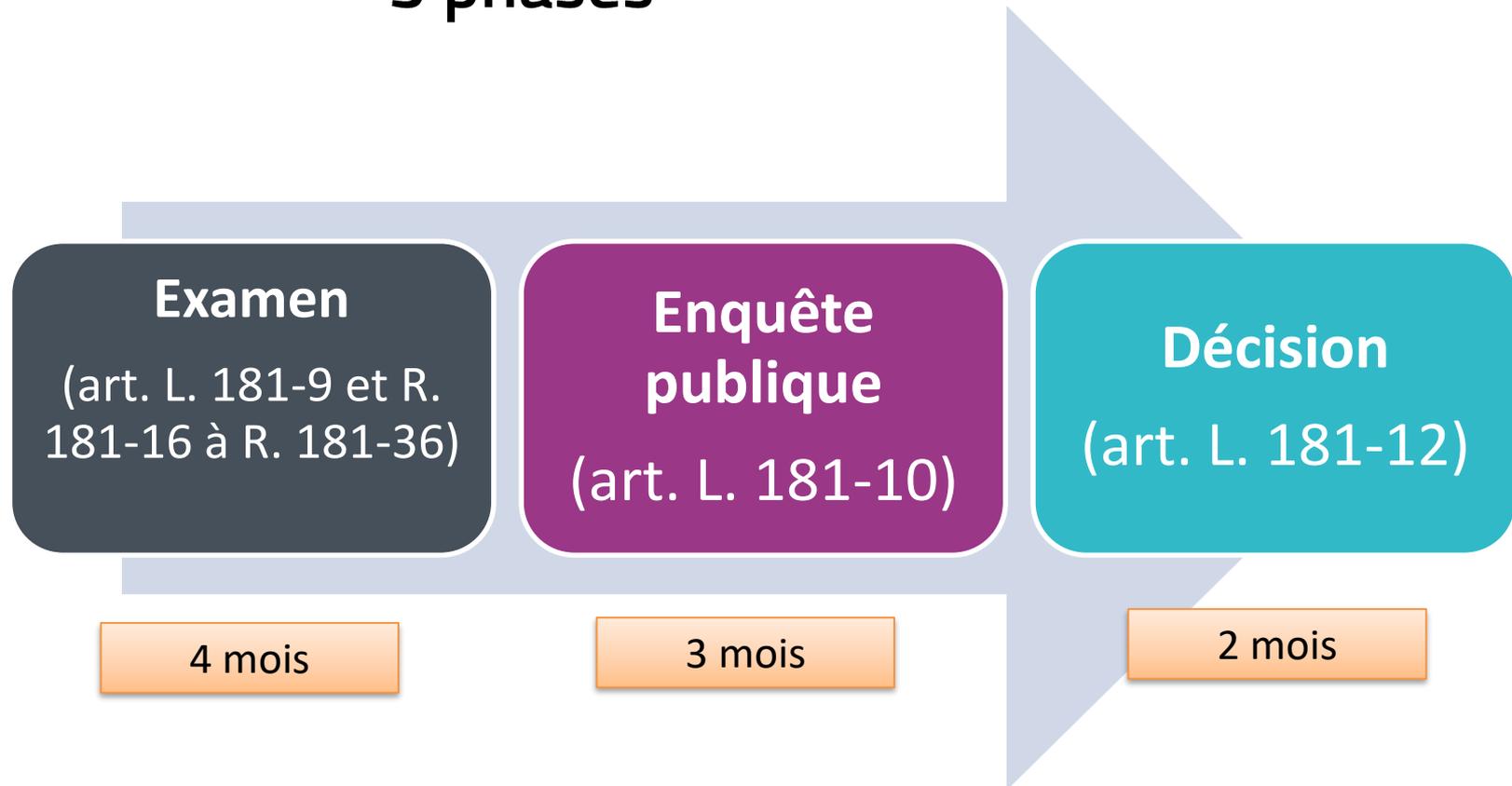
## Pour les ICPE :

- Pièces complémentaires à produire (art. D. 181-15-2)
- **Justification des capacités techniques et financières** (art. L. 181-27): le pétitionnaire doit décrire :
  - Soit les capacités dont il dispose déjà
  - Soit les modalités qu'il entend mettre en œuvre pour constituer ces capacités, au plus tard à la mise en service de l'installation

Qui lui permettent de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 (commodité du voisinage, santé, sécurité, salubrité publiques, agriculture, protection de la nature, de l'environnement et des paysages, ...)

## 4. INSTRUCTION DE LA DEMANDE

### 3 phases



## 4.1. EXAMEN DE LA DEMANDE

- Le **préfet de département** délivre un AR dès le dépôt si **dossier complet**
- Si dossier incomplet : possibilité de le compléter – **délai d’instruction suspendu** (art. R. 181-16)
- Le cas échéant, le préfet saisit les autorités compétentes pour apprécier les différentes **incidences du projet**:
  - *avis simple* : préfet de région, conseil national de la protection de la nature, ONF, CDNPS
  - *avis conforme* : établissement public du parc national, agence française pour la biodiversité, Ministre chargé des sites, ministre chargé de la protection de la nature, ...

Avis rendus dans un délai de 45 jours (silence = accord sf pour avis du ministre en charge des sites si autorisation vaut autorisation spéciale au titre des sites classés : silence = rejet)

## 4.1. EXAMEN DE LA DEMANDE : MOTIFS DE REJET

- Le préfet **peut** rejeter la demande si l'autorisation ne peut être accordée en l'état du dossier ou du projet
- Le préfet **doit** rejeter la demande (article R.181-34)
  - Si dossier demeure incomplet/irrégulier malgré demande(s) de régularisation
  - En cas d'avis défavorable d'une des autorités consultées pour avis conforme etc...
- La décision de rejet doit être motivée
- Délai : 4 mois ou 5 mois si autorité nationale consultée ou durée indiquée par le certificat de projet le cas échéant

## 4.2. ENQUÊTE PUBLIQUE

- Organisée selon les modalités du droit commun (Chapitre III Titre II Livre Ier)
- Le préfet saisit le président du tribunal administratif pour désigner un **commissaire enquêteur**
- Le préfet prend un **arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête** au plus tard 15 jours après la désignation du commissaire enquêteur
- En // : le préfet saisit **pour avis les CT et leurs groupements** intéressés par le projet
- Enquête : 30 jours / **phase totale : 3 mois**

## 4.3. DECISION

- Le préfet transmet le **rapport d'enquête pour information aux comités départementaux** (CDNPS pour les carrières et éoliennes et CODERST pour les autres cas) dans les 15 jours suivant sa réception (mais **consultation facultative pour avis sur les prescriptions**)
- Le **projet d'arrêté est transmis au pétitionnaire** qui dispose de 15 jours pour présenter des **observations écrites**
- Durée de la phase de décision : 2 mois (ou 3 mois si consultation du CODERST et CDNPS)
- Silence = rejet

## 4.3. DECISION

L'arrêté d'autorisation fixe :

- les **prescriptions nécessaires au respect d'un certain nombre d'intérêts** (santé, sécurité, salubrités publiques, environnement, ressource en eau, paysage, agriculture – art. L. 181-3)
- Les mesures destinées à réduire ou à prévenir les pollutions de longue distance
- Les conditions d'exploitation de l'installation de l'ouvrage
- Les moyens d'analyse et de mesure nécessaires au contrôle du projet et à la surveillance de ses effets sur l'environnement

#### 4.4. PUBLICITE DE LA DECISION

- L'arrêté d'autorisation est **affiché à la mairie** de la commune où est implanté le projet pendant **1 mois minimum**
- L'arrêté est **publié sur le site internet de la préfecture pendant 1 mois**

Publication dans le respect du secret industriel et tout autre secret protégé par la loi

## 5. CONTENTIEUX

**Contentieux de pleine juridiction** : le juge peut modifier, annuler totalement ou partiellement ou délivrer l'AEU

- Délai de recours de **2 mois pour le pétitionnaire** à compter du jour où la décision lui a été notifiée
- **4 mois pour les tiers** à compter de l'affichage de l'AEU en mairie et publication sur le site internet de la préfecture
- Prolongation de 2 mois si un **recours administratif** (recours gracieux ou recours hiérarchique) est exercé au préalable

**Réclamation possible des tiers** auprès de l'administration à compter de la mise en service de l'installation autorisée (art. R. 181-52) en cas d'insuffisance ou d'inadaptation des prescriptions de l'AEU (sans remettre en cause le principe de l'autorisation)

- L'administration dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la réclamation pour répondre (réponse motivée) – silence = rejet
- Si réclamation fondée : l'administration fixe des prescriptions complémentaires